



Projet

Accord-cadre de coopération

Entre

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie - Maroc
8, Avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad, 10 100 Rabat ; Maroc
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM et ci-après désignée par le terme « ANAM » d'une part,

Et

L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité - Belgique
221, Avenue de Tervueren , 1150 Bruxelles ; Belgique
Représenté par Monsieur Johan de Cock, Administrateur Général, ci-après désignée
« INAMI » d'autre part.

Ci-après dénommées « les parties contractantes ».

Préambule

Compte tenu des relations historiques, amicales et fraternelles qui unissent le Maroc et la Belgique ;

Conscients de l'importance des accords bilatéraux dans la dynamisation des relations entre les pays ;

Considérant que ces accords prévoient la possibilité de jumelages entre les organismes agissant dans le domaine de l'assurance maladie pour renforcer et approfondir à tous les niveaux la coopération entre les deux systèmes d'assurance maladie ;



Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectif de l'accord

Les parties souhaitent renforcer leur coopération dans le cadre d'un accord de jumelage afin :

- de favoriser la réflexion stratégique autour de la mise en œuvre de la couverture médicale,
- d'échanger sur les bonnes pratiques en matière de couverture médicale,
- de perfectionner les compétences du personnel œuvrant dans le domaine de la régulation de la couverture médicale.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties souhaitent, à travers un programme d'échanges d'expertise et de formations, renforcer leur coopération dans les domaines suivants :

- La normalisation medicotechnique (Guide des médicaments remboursables, Liste des dispositifs médicaux remboursables, Nomenclature des actes médicaux...);
- La normalisation administrative (simplification des procédures administratives);
- La maîtrise médicalisée des dépenses;
- Le système d'information (échange et exploitation des données);
- Le financement de la santé et de la protection sociale;
- La gestion du risque maladie;
- Le pilotage des régimes de couverture médicale;
- La prévention;
- La tarification des actes médicaux;
- L'évaluation des technologies de la santé;
- La communication.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre

Les parties contractantes se réuniront au moins une fois par an pour évaluer leur programme de coopération et planifier les actions à mener pour l'année suivante, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Un plan de travail annuel indicatif sera déterminé d'un commun accord entre les parties et comprendra :

- Des missions de formation et d'échange au Maroc, encadré par au maximum deux experts de l'INAMI, d'une durée maximum de cinq jours et au bénéfice d'au moins quatre agents de l'ANAM.
- Des missions de formation et d'échange en Belgique : d'une durée moyenne de dix jours ouvrables au bénéfice des agents de l'ANAM et autour de thématiques prédéterminées;
- Un accompagnement des projets de l'ANAM par des experts de l'INAMI, mobilisés au Maroc pour une durée limitée ou par vidéoconférence

Le plan fixe pour une année les actions de coopération à mener, les modalités techniques de leur organisation ainsi que les engagements spécifiques des parties.



ARTICLE 4 : commission mixte

Les parties s'entendent sur la constitution d'une commission mixte Maroco-Belge qui aura pour mission de définir pour chaque année les thèmes prioritaires de la collaboration qui seront retenus dans le plan de travail, de réaliser une évaluation conjointe annuelle des actions réalisées.

Cette commission aura compétence pour toute question relative au fonctionnement de cet accord de Collaboration.

ARTICLE 5 : avenants

Les deux parties recourent en cas de besoin à des avenants précisant la réalisation de cet accord ou des avenants fixant de nouveaux axes de coopération.

ARTICLE 6 : durée

Le présent accord est signé pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à cet accord par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois.

Signé en deux exemplaires, le 15/10/2015

**Pour l'ANAM
Le Directeur Général,
Jilali HAZIM**



**Pour l'INAMI
L'Administrateur Général
Johan De Cock**

